

	PAYSANNE PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA FERME SANS RÉMUNÉRATION	PAYSANNE SALARIÉE DE L'EXPLOITATION	PAYSANNE INDÉPENDANTE
Statut à l'AVS	Aucun, la paysanne est considérée à l'AVS comme une personne sans activité lucrative.	Paysanne employée dans l'exploitation avec salaire déclaré à l'AVS.	Paysanne reconnue comme indépendante à l'AVS.
Conditions	Aucune formation ou exigence particulière.	Aucune formation ou exigence particulière.	Pour être reconnue indépendante, que cela soit en tant que coexploitante ou en tant que cheffe d'exploitation, il faut remplir les exigences légales en termes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CFC agricole</li> <li>▪ Brevet ou diplôme de paysanne</li> <li>▪ CFC dans une autre branche avec 3 ans de pratique agricole attestée</li> </ul>
Prévoyance sociale	En tant que membre de la famille de l'exploitant, la paysanne n'a aucune obligation de cotiser aux assurances de prévoyance professionnelle (LPP) et chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle n'a pas non plus droit aux allocations maternité. Au niveau de l'AVS et de l'AI, la paysanne est assurée par le biais des cotisations de son mari. Elle ne touchera en général qu'une rente AVS ou AI minimale.	En tant que salariée, la paysanne cotise en son nom propre aux différentes assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.) et a donc droit aux prestations qui leur sont liées. En tant que membre collaborateur de la famille de l'exploitant, elle n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 <sup>e</sup> ou un 3 <sup>e</sup> pilier.	En tant qu'indépendante, la paysanne n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle ni à l'assurance chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle cotise en son nom propre à l'AVS et à l'AI sur la base des revenus d'indépendant déclarés. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 <sup>e</sup> ou un 3 <sup>e</sup> pilier.
Autonomie financière	Réduite	Moyenne	Elevée
Responsabilité financière	Pas responsable des dettes de l'exploitation	Pas responsable des dettes de l'exploitation.	La paysanne associée est co-responsable des dettes, tant privées que professionnelles.
Ce à quoi il faut faire attention	Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.	Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccords ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.	En cas d'association avec le conjoint, il est fort recommandé de faire un contrat de société écrit qui règlera les différents aspects de la collaboration (part respective au revenu, responsabilité dans les investissements, capital respectif amené, etc.). Distinguer les apports respectifs des associés dans la comptabilité. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation de la société.